PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **à :**	**Jeudi 29 octobre 2026** **10H00**
Présidence :	**Mme. Béatrice SIMON**
Présents :	**Mmes. Marguerite LINON et Marie-France WESSE** **MM. Nicolas CHARRIER (en visio-conférence), Didier DE MARI (en visio-conférence), José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**
Assiste :	**Mme. Romane JALLET, Juriste**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL
13 rue Paul Langevin – 45100 Orléans

NOUVEAUX DOSSIERS

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*
a) du joueur licencié U6 à U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U9 F.
b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.
c) Réservé.
d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:
- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.
f) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse professionnel(le) F.F.F. ou fédéral(e).

g) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant, apprenti, professionnel F.F.F. ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.
h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.
i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

I. <u>Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :</u>

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A. MADELEINE SP. DETEN. CHARTRES	BAMBA Vasco	08/10/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
A. MADELEINE SP. DETEN. CHARTRES	KONATE El Hadji	08/10/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
AM. DE LUCE FOOTBALL	BAKHTI Rim	20/09/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
AM. DE LUCE FOOTBALL	DRAME Touba	19/10/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	COMERT Alpaslan	18/08/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date d'inactivité du club quitté (10/08/2026)
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	ER Selcuk	08/10/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date d'inactivité du club quitté (10/08/2026)
A.S. SOINGS EN SOLOGNE	PICHOFF Lenny	20/10/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
BAROZA ACADEMY FOOTBALL	EL GHAZI Mohamed	16/10/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité du club quitté (01/07/2026)
CHER SOLOGNE FOOTBALL	BOISSET Aurore	08/09/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du

				club quitté (date de fin d'engagement)
CHER SOLOGNE FOOTBALL	KHOLTI Walid	09/10/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
CHER SOLOGNE FOOTBALL	LONQUEU Neil	30/09/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
CHER SOLOGNE FOOTBALL	SEYER Noah	30/09/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
F.C. SAINT-AMAND ORVAL	GROSSET Camille	21/10/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
ORMES ST PERAVY F.C.	CAMARA Laye Sekou	14/07/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité du club quitté (01/07/2026)
ORMES ST PERAVY F.C.	TOURE Seydou	01/07/2026	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité du club quitté (01/07/2026)
UNION SPORTIVE PERNAY AMBILLOU	ANGEL Axel	11/07/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
UNION SPORTIVE PERNAY AMBILLOU	COUDRAIS Mathis	11/07/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
UNION SPORTIVE PERNAY AMBILLOU	DAVID Mael	13/07/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
UNION SPORTIVE PERNAY AMBILLOU	DESBOIS Remy	01/07/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
UNION SPORTIVE PERNAY AMBILLOU	PAISOT Nolan	15/07/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
UNION SPORTIVE PERNAY AMBILLOU	TRAVAILLARD Pierre	07/08/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY	DELMOTTE Lucas	14/09/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur

				rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY	DIALLO Alhassane	14/09/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY	LADJOUZI Abdelkrim	14/09/2026	Disp. Mutation article 117. D*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée
U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY	MORIN Timote	06/07/2026	Disp. Mutation article 117. D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée (U18)
U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY	ZAIDI Radouane	01/07/2026	Disp. Mutation article 117. D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté a accordé la dispense du cachet au joueur rejoignant un club reprenant son activité dans la catégorie d'âge concernée (U18)
U.S. LORRIS	BURET Livia	15/09/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
U.S. LORRIS	EL HANTOT Lina	18/09/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans cette catégorie d'âge
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	PELOPIDAS Layann	23/09/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS	NUNES JANSSENS Marc Alexandre	06/10/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

II. <u>Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :</u>

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	AOUADI Nassim	28/08/2026	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle d'inactivité de l'équipe du club quitté (30/08/2026)
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	SABHI Abou Bakr	28/08/2026	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle d'inactivité de l'équipe du club quitté (30/08/2026)

FOY.J. CHAMPHOL	BERNARD Jerome (Vétéran)	20/09/2026	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique Senior cette saison (la licence Vétéran n'est pas une catégorie d'âge)
FOY.J. CHAMPHOL	BRIAUX Camille (Vétéran)	01/10/2026	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique Senior cette saison (la licence Vétéran n'est pas une catégorie d'âge)
FOY.J. CHAMPHOL	GONZALEZ Frederic (Vétéran)	07/09/2026	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique Senior cette saison (la licence Vétéran n'est pas une catégorie d'âge)
FOY.J. CHAMPHOL	SOUTON Sebastien (Vétéran)	30/08/2026	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique Senior cette saison (la licence Vétéran n'est pas une catégorie d'âge)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude de la demande qui lui a été adressée,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes]* ***retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci*** ».

Il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

- **<u>Accepte de rétablir dans sa situation le joueur ci-dessous :</u>**

Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE	AZZOUZ EL YOUSSEFI Zakaria	U18	Le joueur a quitté ce club en début de saison, pour y retourner par la suite	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : Disp. mutation art. 99.2*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Alex CARDOSO,** licence n° 2547011326 (Libre / Senior)
Licencié à : **A.S. OISLY (525443)**, saison 2025/2026
Demande d'accord pour **: UNION SAINT ROMAIN POUILLE MAREUIL (524973)**, le 04/09/2026

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier […]* ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de demande de changement de club « hors période », le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord. Cependant, le point 2 de l'article 92 susmentionné stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».

En l'espèce, le 4 septembre 2026 l'UNION SAINT ROMAIN POUILLE MAREUIL a formulé une demande de changement de club pour le joueur Alex CARDOSO. Dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir l'A.S. OISLY. Ce dernier a refusé de donner son accord à cette demande le 12 septembre 2026 pour raison financière, au motif que M. Alex CARDOSO n'aurait pas réglé sa cotisation au titre de la saison 2025/2026, malgré les relances reçues.

Par un courriel du 25 octobre 2026, le club de l'UNION SAINT ROMAIN POUILLE MAREUIL a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'A.S. OISLY. Aux termes de ce même courriel l'UNION SAINT ROMAIN POUILLE MAREUIL a fait valoir que le joueur Alex CARDOSO aurait trouvé un accord avec le Président du club quitté pour s'acquitter de la somme de 50 € au titre de ses cotisations pour la saison passée, paiement qu'il a effectué dès que le Président du club lui a transmis le RIB de l'A.S. OISLY. Le club a également joint à son courriel une capture d'écran d'un échange de SMS entre M. Alex CARDOSO et le Président de l'A.S. OISLY ainsi que le justificatif du paiement de la somme de 50 € à destination de ce club.

Par un courriel du 26 octobre 2026 la Commission Régionale des Licences a demandé au Président de l'A.S. OISLY de bien vouloir lui apporter des précisions sur le montant et le motif de la somme due par le joueur, ainsi que sur l'existence d'un éventuel arrangement qui aurait été trouvé avec le joueur sur la régularisation de sa situation financière. En réponse à cette demande, le Président de l'A.S. OISLY a indiqué que le joueur Alex CARDOSO a quitté le club sans explication en janvier 2026, sans s'être acquitté de ses cotisations, avant qu'il ne lui soit signifié par écrit qu'il était redevable de la somme de 100 €. Il a ajouté que ce joueur leur a

récemment viré la somme de 50 € et qu'une réunion du Bureau est programmée au 29 octobre pour évoquer cette situation.

En l'état des éléments du dossier, la Commission de céans souhaite obtenir des précisions quant à cette situation, à la suite de la décision prise par le Bureau du club quitté devant se réunir au jour de ladite Commission.

Par ces motifs,

- **Met la décision en délibéré dans l'attente de la décision prise par le club de l'A.S. OISLY à la suite de la réunion de son Bureau en date du 29 octobre 2026.**
- **Demande au club de l'A.S. OISLY de bien vouloir lui communiquer la décision prise par son Bureau et lui préciser les sommes dues par le joueur Alex CARDOSO, compte tenu des derniers échanges entre le joueur et le Président de leur club.**

****

Joueuse : **Mme. Laurine LABORDE REYNAUD,** licence n° 2545510781 (Libre / Senior F)
Licenciée à : **U.S. ST. PIERRE DES CORPS (504935)**, saison 2025/2026
Demande d'accord pour **: A.S. MONTS (511976)**, le 22/09/2026

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier […]* ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de demande de changement de club « hors période », le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord. Cependant, le point 2 de l'article 92 susmentionné stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».

En l'espèce, le 22 septembre 2026 l'A.S. MONTS a formulé une demande de changement de club pour la joueuse Laurine LABORDE REYNAUD. Dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de cette joueuse est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel cette joueuse était licenciée au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir l'U.S. ST. PIERRE DES CORPS. Ce dernier a refusé de donner son accord à cette demande le 5 octobre 2026 pour raison financière, au motif que Mme. Laurine LABORDE REYNAUD est redevable d'une part de la somme de 100 € correspondant au solde, partiellement remboursé, de sa cotisation au titre de la saison 2025/2026, et d'autre part de la somme de 400 € relative à une amende facturée au club à la suite d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de celle-ci.

Par un courriel du 28 octobre 2026, le club de l'A.S. MONTS a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'U.S. ST. PIERRE DES CORPS. Aux termes de ce même courriel l'A.S. MONTS a joint une attestation de la joueuse Laurine LABORDE REYNAUD aux termes de laquelle celle-ci indique ne plus être redevable d'aucune somme envers le club de l'U.S. ST. PIERRE DES CORPS compte tenu des paiements effectués en leur faveur. La joueuse indique avoir effectué un paiement de 100 € par carte bancaire le 5 novembre 2025, puis de la somme de 100 € en espèces le 5 décembre 2025. Le club a également joint à son courrier la preuve bancaire du versement de la somme évoquée en date du 5 novembre 2025.

La Commission de céans constate, en l'état des éléments du dossier, que le refus formulé par le club de l'U.S. ST. PIERRE DES CORPS repose sur le non-paiement de sommes diverses ne pouvant pas toutes justifier celui-ci. En effet, elle retient qu'en l'absence de la fourniture d'un justificatif du paiement effectué le 5 décembre 2025, la joueuse Laurine LABORDE REYNAUD ne s'est pas acquittée de la totalité de la somme exigée au titre de sa cotisation pour la saison 2025/2026. Néanmoins la Commission ne peut retenir que le non-paiement de son amende disciplinaire d'un montant de 400 € permet de justifier le refus de changement de club exprimé par l'U.S. ST. PIERRE DES CORPS.

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par l'U.S. ST. PIERRE DES CORPS de délivrer son accord au changement de club de la joueuse Laurine LABORDE REYNAUD n'est pas abusif, en ce qui concerne le non-paiement partiel de sa cotisation au titre de la saison 2025/2026.**
- **Refuse la délivrance d'une licence à la joueuse Laurine LABORDE REYNAUD au sein du club de l'A.S. MONTS pour la saison 2026/2027.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 30 / 10/ 2026